

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 18 juin 2015

ME VÉRONIQUE DUBOIS  
SECRÉTAIRE  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
TOUR DE LA BOURSE, C.P. 001  
800, PLACE VICTORIA, 2<sup>E</sup> ÉTAGE, BUREAU 255  
MONTRÉAL (QUÉBEC) H4Z 1A2

**Objet : R-3925-2015 – DEMANDE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA CENTRALE DE  
TRANSCANADA ENERGY LTD («TCE») DE BÉCANCOUR EN PÉRIODES DE POINTE  
-- RÉPLIQUE DU ROÉÉ AUX COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC SUR LES DEMANDES  
D'INTERVENTION**  
n/d : 1001-090

---

Chère consœur,

En conformité avec l'échéancier indiqué par la Régie dans l'Avis aux personnes intéressées (A-0003), la présente constitue la réplique du ROÉÉ aux commentaires du 12 juin 2015 d'Hydro-Québec sur les demandes d'intervention dans le cadre du dossier mentionné en rubrique. Notre lettre est déposée par SDÉ et l'original ainsi que 7 copies seront également produites auprès du greffe de la Régie.

Nous jugeons important de souligner que la demanderesse invite la Régie au rejet des seules interventions qui s'annoncent comme des contestations fondamentales des prémisses, de l'opportunité et des assises statutaires et réglementaires de la demande. Avec respect, le but des interventions à la Régie n'est pas de limiter la participation à ceux qui ne contestent pas la demande. La protection de l'intérêt public et l'exercice valable des pouvoirs exclusifs de la Régie demandent plutôt que les prétentions d'Hydro-Québec soient testées rigoureusement et que la Régie bénéficie de l'ensemble des preuves et arguments, incluant ceux qui divergent de la vision de la demanderesse. Nous demandons donc à la Régie de faire droit à la demande d'intervention du ROÉÉ.

La demande d'Hydro-Québec a été introduite le 8 mai 2015 et porte sur un « protocole d'entente » intervenu le 30 avril 2015. Or, l'exercice régulier des pouvoirs de la Régie demande qu'elle dispose des demandes dont elle est saisie sur la base du droit et des faits tels qu'ils sont. Dans ce contexte, il est évident que l'exercice

d'approbation du plan d'approvisionnement est pertinent. Mais, le ROEÉ fait valoir que cela ne saurait autoriser la Régie à approuver un contrat de 20 ans aux effets importants sans tenir compte de l'évolution de la situation depuis la prise en délibéré du dossier R-3864-2013 le 27 juin 2014 et depuis l'audience sur la réouverture d'enquête le 8 octobre 2014.

C'est pourquoi le ROEÉ considère que la Régie devrait prendre en considération des récents développements aux implications non pas « hypothétiques », tel que le prétend Hydro-Québec, mais bien réelles. Il s'agit de réalités et de faits nouveaux qu'Hydro-Québec a délibérément choisi d'ignorer, mais que la Régie ne saurait ignorer.

Hydro-Québec indique que l'analyse du dossier ne vise pas à comparer le contrat proposé avec des solutions de remplacement, mais « consiste plutôt à déterminer si, à la lumière de la preuve déposée, cette solution est avantageuse pour le Distributeur et sa clientèle. » Nous soutenons respectueusement que l'étude par la Régie n'est pas ainsi limitée aux seuls éléments que la demanderesse décide de mettre en preuve. Selon le ROEÉ, il semble illogique de croire qu'il puisse être possible d'évaluer si une solution est avantageuse pour Hydro-Québec et sa clientèle sans pouvoir la comparer avec d'autres solutions.

Hydro-Québec mentionne aussi que sa demande « répond aux préoccupations exprimées par la Régie dans certaines décisions l'invitant à trouver des alternatives à la suspension annuelle des livraisons de la centrale de TCE. » Or, dans ces décisions la Régie ne s'est pas engagée à l'approbation sans examen approfondi d'une éventuelle nouvelle entente qu'Hydro-Québec aurait négociée avec TransCanada, ni à la non-application de la procédure d'appel d'offres.

Le ROEÉ soulève aussi une importante question de droit et de juridiction, à savoir qu'Hydro-Québec propose un nouveau contrat, pour un nouvel approvisionnement, pour une durée dépassant de 10 ans l'engagement actuel envers TransCanada et que cela nécessite un appel d'offres visé à l'article 74.1 LRÉ et non seulement l'approbation suivant l'article 74.2 LRÉ. Le ROEÉ soutient que la Régie n'a pas de discrétion à cet égard.

Au stade de la demande d'intervention, la Régie n'a pas à trancher cette question sans entendre Hydro-Québec, le ROEÉ et les autres parties. Dans les circonstances, la Régie doit éviter de mettre fin prématurément à ce débat. Par analogie à la jurisprudence constante en matière de requête en irrecevabilité, la Régie devrait faire droit à la demande de rejet de l'intervention du ROEÉ seulement s'il est démontré que les moyens proposés par le Regroupement sont, de manière

claire et évidente sans fondement juridique et voués à l'échec.<sup>1</sup> Or, à la lumière des décisions de la Régie, l'obligation de procéder par appel d'offres est certainement susceptible de soulever un débat dont l'issue n'est pas prédéterminée.<sup>2</sup>

Enfin, aux fins des suites du dossier, y compris en ce qui concerne une audience sur le moyen préliminaire du ROEE (C-ROEE-0003, par. 32), nous tenons à vous informer que le soussigné sera à l'extérieur du pays du 18 juin au 1er juillet 2015.

Veillez accepter, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

*(s) Franklin S. Gertler*

par: Franklin S. Gertler, avocat

p.j.  
cc: (courriel seulement)  
Me Éric Fraser, Hydro-Québec  
J-P Finet, analyste en énergie  
Coordination ROEE

---

<sup>1</sup> Voir par exemple : *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, [2014] 2 R.C.S. 477, par 17, 18

<sup>2</sup> Voir: D-2012-110, par 22, 23; D-2011-193, par 19 (décision) et 109ss, 136, 142, 143 (motifs); D-2011-162, par 252-255